BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 53 /93/ ADP

PORTANT DEFINITION ET DETERMINATION DE SOCIETES ET ENTREPRISES A CARACTERE STRATEGIQUE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution ;

VU La Résolution N° 01/ADP/du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

VU L'Ordonnance N° 91-0042/PRES du 17 Juillet 1992 portant règlementation des Sociétés à capitaux publics.

A délibéré en sa séance du 20 Décembre 1993
et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Au sens de la présente Loi, l'Entreprise ou la Société à caractère stratégique se définit comme tout Etablissement Public ou Para-Public jugé d'intérêt national et répondant à l'un au moins des critères ci-dessous énumérés :

a) Etablissement à contrainte de service ;

b) Etablissement assurant un service public ;

c) Etablissement dont l'activité touche à la souveraineté nationale ;

d) Etablissement dont l'activité touche à la sécurité nationale;

e) Etablissement dont l'activité contribue fortement au développement et à l'équilibre social ;

Article 2 : Sont considérés comme entreprises ou sociétés à caractère stratégique, les Etablissements suivants :

1) Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)

2) Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)

3) Office National des Télécommunications (ONATEL)

4) Office National des Postes (ONP)

5) Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP)

6) Société des Fibres Textiles (SOFITEX)

7) Caisse Générale de Péréquation des Prix des Produits et marchandises de grande consommation (CGP)

8) Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY)

9) Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

10) Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)

11) Loterie Nationale Burkinabè (LONAB)

12) Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)

13) Société Industrielle Burkinabè d'Armes et de Munitions (SIBAM)

14) Centre National de Traitement de l'Information (CENATRIN)

15) Air Burkina.

Article 3 : *La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique
A Ouagadougou, le 20 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance *Le Président*

Batio Isaïe TRAORE / *Dr Bongnessan Arsène YE/*